

**Ordonnance
fixant les droits de douane préférentiels
en faveur des pays en développement
(Ordonnance sur les préférences tarifaires)**

Modification du 31 janvier 2001

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 2 Octroi limité des préférences tarifaires:

Du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, les pays mentionnés à l'annexe 2 partie 3 recevront les mêmes préférences tarifaires que les pays mentionnés à l'annexe 2 partie 2.

Art. 3, numéro du tarif 1701.1100, sucre brut de canne

Colonne «Quantités par an en tonne (masse nette)»

«5000» remplacer par «7000»

Art. 8, titre médian et al. 2

Entrée en vigueur

² *Abrogé*

II

A l'annexe 2 partie 1 la liste des pays sous «Europe» se lit comme suit:

Croatie

Gibraltar

Macédoine

Malte

Yougoslavie, République fédérale

¹ RS 632.911

L'annexe 2 partie 3 est remplacée par la version suivante:

Partie 3: Pays qui reçoivent, du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, les mêmes préférences tarifaires que les pays les plus pauvres (PMA)

Albanie

Bosnie et Herzégovine

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

31 janvier 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz